



## Arrêt

**n° 172 007 du 18 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 48/3 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du devoir de motivation matérielle et formelle et du principe de proportionnalité.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 78/3, 74/13 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la CEDH, du devoir de motivation matérielle et formelle, du principe de non refoulement, du principe de proportionnalité et du devoir de précaution.

1.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

1.4. La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 4 mai 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 144 748, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mars 2015, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante invoque d'une part l'introduction devant le Conseil d'Etat d'un recours déclaré admissible par une ordonnance n° 11356 du 23 juin 2015 à l'encontre de l'arrêt n° 144 748 du Conseil de céans en raison du fait que le Conseil « n'a pas bien fondé les raisons pour lesquels (sic) il a rejeté le recours introduit par la partie requérante ; qu'il « a seulement tenu compte de la date d'introduction de la requête en appel à laquelle la loi des étrangers a été appliquée. La motivation ne démontre aucunement que le juge en matière d'étrangers a bien examiné la requête et même les pièces à conviction ; qu'en d'autres termes, le Conseil n'a pas donné une réponse satisfaisante à les moyens de défense (sic) concernant la violation de l'article 3 de la CEDH » et d'autre part, que l'ordonnance du 3 juin 2015 constitue « une simple reproduction de la loi des étrangers », le Conseil s'accrochant à la compétence liée de l'Office des étrangers.

Le Conseil relève d'emblée que l'arrêt n°144748 du 4 mai 2015 a déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté de la requête introduite en dehors du délai légal de 15 jours prévu à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°. Il ressort également des éléments du dossier administratif que le Conseil d'Etat a rejeté le 18 février 2016 le recours en cassation introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt pour cause d'irrecevabilité du mémoire de synthèse tenant au caractère incomplet et non ordonné des arguments présentés. Force est dès lors de constater que la partie requérante s'est elle-même mis en défaut de pouvoir contester de manière adéquate la décision du commissaire général aux réfugiés et qu'elle ne peut valablement reprocher au Conseil de ne pas s'être prononcé sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que par ses manquements, elle ne lui en a pas laissé l'opportunité. Au demeurant, il y a lieu de rappeler qu'en tout état de cause, la possibilité pour la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique. Il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS